

Règlement complet du jeu.

Calendrier de l'Avent Noël 2019

Article 1 – La société organisatrice

L'hôtel de l'Europe, SARL au capital de 100 000 Euros, immatriculée au registre du commerce de Brest sous le numéro 412657330, dont le siège social est situé 1 rue d'Aiguillon 29 600 Morlaix, organise un grand jeu concours, permettant à des personnes de gagner deux fois une nuit pour une ou deux personnes les vendredis et samedis de Janvier à Mars 2020 avec les petits déjeuners offerts, ou deux fois un petit-déjeuner pour une ou deux personnes de Janvier à Mai 2020 accessible sur le site internet. La société organisatrice se réserve le droit de reporter, modifier, annuler ou renouveler le Jeu si les circonstances l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Dans l'ensemble du règlement, les dates et heures seront celles de Paris, France. Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de la société organisatrice et des participants au Jeu.

Article 2 – Conditions de participation

Le Jeu est sans obligation d'achat et est ouvert à toute personne physique, majeure, résidant en France métropolitaine.

Ne peuvent participer :

- les personnes ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus,
- toute personne impliquée dans la mise en oeuvre du jeu ainsi que les membres de leurs familles (ascendants et descendants).

La société organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier de ces conditions. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de cette dotation.

La participation au Jeu s'effectue exclusivement par voie électronique. Elle nécessite que le participant dispose d'une connexion internet et d'une adresse électronique valide. Toute participation par voie postale est exclue.

Chaque participant doit jouer en personne et s'interdit en conséquence de recourir, directement ou indirectement, à tout mode d'interrogation ou de requête automatisée du site.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du jeu proposé, notamment afin d'en modifier les résultats du tirage au sort.

La société organisatrice se réserve tout droit de faire respecter l'égalité de chance entre tous les participants, notamment par voie de justice ou tout autre moyen à sa convenance.

La société organisatrice se réserve également le droit d'écarter toute personne ne respectant pas le présent règlement.

Article 3 – Nature du jeu

Le jeu concours en ligne est proposé gratuitement et sans obligation d'achat. Les modalités du jeu sont décrites ci-après.

Participation au jeu

Pour participer au jeu, il suffit au participant de :

- se connecter au jeu
- de compléter l'ensemble des champs obligatoires du formulaire d'inscription : Civilité, Nom, Prénom, Email.

Le participant s'engage à remplir en bonne et due forme tous les champs obligatoires du formulaire nécessaires à son inscription puis à cliquer sur le bouton « Je Participe ». Tout formulaire d'inscription incorrectement complété sera automatiquement considéré comme nul.

Le fait de participer au Jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son

intégralité, lequel a valeur de contrat entre la Société Organisatrice et les participants (gagnant ou non).

Cette promotion n'est pas gérée ou parrainée par Facebook. Les informations que vous communiquez sont fournies à la société organisatrice et non à Facebook. Les informations que vous fournissez ne seront utilisées que pour ce jeu concours.

Facebook ne pourra nullement être considéré comme responsable en cas de problème.

Article 4 – Durée de validité du Jeu

Le jeu sera en ligne du 1er Décembre 2019 au 25 Décembre 2019 23h59.

Article 5 – Tirage au sort du Jeu

Ne seront pris en considération que les formulaires de participation correctement remplis et validés avant la clôture du jour précédant le tirage au sort à 23h59.

Si le gagnant ne voulait ou ne pouvait prendre possession de sa dotation, il n'aurait droit à aucune compensation.

S'il s'avère qu'un participant a apparemment gagné cette dotation en contravention avec le présent règlement, par des moyens frauduleux, tels qu'une recherche automatisée ou l'emploi d'un algorithme, ou par des moyens autres que ceux résultant du processus décrit par la société organisatrice par le présent règlement, sa dotation ne lui sera pas attribuée et restera propriété de la société organisatrice, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du participant par la société organisatrice ou par des tiers. A ce titre, à tout moment, la société organisatrice se réserve le droit de disqualifier sans préavis les participants convaincus de manoeuvres frauduleuses. Les participants autorisent la société organisatrice à procéder à toute vérification concernant leur identité.

Le gagnant sera contacté directement par email.

Communication sur les gagnants :

La société organisatrice se réserve le droit de publier on et off-line le nom et prénom du gagnant ainsi que la désignation de la dotation remportée, sans que cela ne lui confère d'autres droits que la remise de cette dotation.

Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales. Toute fausse déclaration d'identité ou d'adresse entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant le remboursement de la dotation déjà envoyée.

En application de la loi n° 78 17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant.

Article 6 – La dotation

Les dotations sont :

- 2 fois une nuit utilisable les vendredis et samedis de Janvier à Mars 2020 pour 1 ou 2 personnes à l'Hôtel de L'Europe à Morlaix. Cette dotation se compose de la chambre d'hôtel et des petits déjeuners pour une valeur de 120€80 par nuitée.

- 2 fois un petit-déjeuner pour une ou deux personnes de Janvier à Mai 2020 pour une valeur de 19€80 par petit-déjeuner (lot).

Article 7 : Remise de la dotation

La dotation sera validée sur réservation sur simple appel téléphonique avec indications des coordonnées du gagnant.

Article 8 : Contestations

Les modalités du tirage au sort, de même que la dotation offerte au gagnant, ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte. Il ne sera attribué aucune contre-valeur en espèce, en échange de la dotation gagnée.

La société organisatrice se réserve le droit de modifier la dotation désignée ci-dessus par une autre dotation de valeur équivalente si les circonstances l'exigent.

Article 9 – Responsabilité de la société organisatrice

En aucun cas la société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des éventuelles perturbations dans l'acheminement ou de la perte du courrier pouvant survenir dans les services postaux.

De plus, la société organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure tels que prévus par la loi et la jurisprudence française, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter ou à en modifier les conditions.

Article 10- Relations avec les participants au jeu

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 (en ses articles 32 et suivants), vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent.

Article 11 – Loi applicable

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, devra être transmise à la société organisatrice dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la clôture du jeu, à l'adresse indiquée dans l'article 1 du présent règlement.

La société organisatrice se réserve le droit en cas de circonstances indépendantes de sa volonté, de modifier, suspendre, annuler le jeu, ou toute condition de participation.

La société organisatrice pourra annuler tout ou en partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au jeu. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être engagée si par suite de fraudes, cas de force majeure ou d'événement imprévu, le tirage au sort devait être annulé, reporté ou modifié ou la durée du jeu écourtée.

En outre la société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas d'incident de quelque nature que ce soit lié à l'utilisation de l'ordinateur, à l'accès à internet et/ou tout autre incident technique
- des retards ou avaries occasionnés par la poste lors de la livraison de la dotation.
- De tout autre cas de force majeure

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu et sur le gagnant.

Article 12 – Convention de preuve

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreurs manifestes, la société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes des données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle, notamment dans ses systèmes d'information.

Les participants au jeu s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article 13 – Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le cadre du présent jeu par la société organisatrice sont nécessaires à la prise en compte de la participation de chaque participant.

Elles ne seront pas utilisées à une autre fin ni transmises à des tiers, sans une autorisation expresse des participants.

Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.